

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Juillet 2025

L'An deux mil vingt-cinq, **le 15 juillet à 18h30**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel PAGÉ, Maire**.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice :

Mesdames, Thomas Karelle, Orvain Marie-Agnès, Vaujour Carine

Messieurs Verrière Yves, Blot Frédéric, Brault Pierre, Gaumé Jean-Michel

Étaient absents :

Madame Goussal Karine

Messieurs Boquet Charlie et Morin Sylvain

Monsieur Yves Verrière **est élu secrétaire de séance**.

Délibérations :

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 05 MAI

2. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables et d'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessous, suite à des erreurs d'imputations :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Intitulé	Montant
Chap 042 C/681	Opérations d'ordre de transfert	- 700,00 €
C/681	Dotations aux amortissements et provisions	+ 500,00 €
C/6068	Autres fournitures et matières	+ 200,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Imputation	Intitulé	Montant
Chap 040 C/2152	Installations de voirie	- 22 000,00 €
C/2152	Installations de voirie	+ 22 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Accepte** les modifications ci-dessus

3. REDUCTION TARIFAIRE EXCEPTIONNELLE POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES LISSES

Monsieur le Maire explique que la salle des Lisses a subi des dégradations le vendredi 11 avril 2025.

Cette dernière était louée par des particuliers du Vendredi 11 avril au Dimanche 13 avril 2025. Le locataire a été amené à réparer les fuites du toit avec Monsieur le Maire car l'eau coulait à l'intérieur de la salle.

Monsieur le Maire propose donc une remise exceptionnelle sur le tarif de la location à hauteur de 100 € pour subvenir au dommage subi.

Ainsi, le tarif pour la location de la salle des Lisses pour le weekend du 11 au 13 avril 2025 s'élève à 200 € au lieu de 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Accorde** une remise exceptionnelle à hauteur de 100 € pour la location de la salle des Lisses pour le weekend du 11 au 13 avril 2025.
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document référent à ce dossier

4. FACTURATION DE FRAIS POUR DEGRADATION DE BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au mois d'avril 2025, des jeunes ont dégradé la salle des Lisses. Après avoir récupéré les noms des coupables, la gendarmerie a conseillé d'auditionner ces derniers avec leurs parents. Des témoignages écrits ont été recueillis à la suite de ces auditions. Il s'est avéré que certains jeunes n'étaient pas à leur premier coup d'essai et ont également dégradé les sanitaires du vestiaire du football en décembre 2024.

En raison des conditions météo, des travaux de réparation d'urgence sur la toiture ont été commandé dès le lendemain pour un montant de 1 975.03 € TTC. Le remplacement à l'identique du vitrage endommagé s'élève 1 142.40€ TTC. La commune a souhaité remplacer le vitrage actuel par un sous bassement plein pour un montant de 1432€. La différence ne sera pas répercutée aux auteurs, seuls 1142€ sont retenus. Un devis est en attente de validation pour refaire les reprises de peinture du plafond de la salle des Lisses pour un montant de 352.00 € TTC.

Une remise d'un montant de 100 € a été accordé aux locataires de la salle des Lisses pour le dommage subi.

Le temps passé par les agents techniques pour gérer et réparer les dommages occasionnés étaient de 15h00 pour un taux horaire de 23.00 €.

Après avoir envoyé 2 courriers recommandés avec accusé de réception aux familles concernées pour participer aux frais de réparations, seulement une famille à retourner un chèque du montant qui lui était demandé.

Les frais de réparation sont répercutés aux auteurs des dommages selon leur degré d'implication. En cas de refus, la municipalité se verra obliger de déposer une plainte auprès des services de la gendarmerie comme celle-ci lui a conseillé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette affaire
- ❖ **Dit** que des titres exécutoires aux comptes 7788 seront adressés aux responsables.
- ❖ **Décide** de facturer le montant de 3 980.00 € aux différents auteurs selon leur implication

5. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DES POMPIERS POUR EQUIPER LEURS NOUVEAUX LOCAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'amicale des Sapeurs-Pompiers a acheté une cuisine pour le nouveau bâtiment qui regroupe le centre technique municipal et le centre de secours de la commune.

Cette cuisine sera utilisée conjointement par les pompiers et les agents communaux.

Monsieur le Maire propose de verser à l'amicale des sapeurs-pompiers une subvention de 500 € pour l'acquisition de cette cuisine et équiper leurs nouveaux locaux. Le montage de la cuisine sera effectué par les membres de l'amicale des pompiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Décide d'allouer** une subvention à l'amicale des sapeurs-pompiers d'un montant de cinq cent euros (500€)
- ❖ **Impute** cette dépense au compte 6574 au budget 2025 de la commune
- ❖ **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.**

6. APPROBATION DU PLU et ses annexes

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-05-03 du conseil municipal en date du 02 mai 2022 prescrivant la révision générale du PLU de Sainte Catherine de Fierbois afin de définir un projet communal répondant aux enjeux actuels.

Les objectifs la révision sont :

- Accueillir une population nouvelle dans le but de favoriser le renouvellement de la population tout en s'inscrivant dans un recentrage de l'urbanisation sur le bourg,
- Préserver les classes de l'école dont les effectifs tendent à la baisse.
- Permettre à la commune de se densifier tout en préservant son caractère rural, avec une extension modérée et maîtrisée, tout en conservant le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune
- Favoriser le développement des activités artisanales et commerciales
- Favoriser un aménagement durable et limiter l'empreinte écologique en prenant en compte les différentes nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version du PLU, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 (loi MAP dont l'objectif est de limiter la réduction des espaces agricoles ou à vocation agricole), la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 11 septembre 2014, la loi Climat Résilience du 24 août 2021. La densification des espaces bâtis ne devra pas se faire en contradiction avec la mise en place d'espaces végétalisés et tempérés.
- Mettre en compatibilité le PLU avec l'évolution du contexte supra-communal et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération tourangelle,
- Analyser le territoire de la Commune et les perspectives d'évolution de ce dernier
- Faire évoluer le document face aux besoins futurs, pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales
- Définir un projet d'aménagement pour la décennie à venir
- Préserver les activités existantes, notamment les activités agricoles, et maintenir ou renforcer le potentiel existant pour de nouvelles activités,
- Garantir une offre immobilière suffisante et variée pour les habitants actuels et à venir afin de développer une mixité sociale en adaptant le parc existant.
- Faire la part belle aux voies douces avec des plantations et des ilots de rencontre et de convivialité.
- Développer les relations inter générationnelles.
- Adapter le plan de circulation et l'offre de stationnement suivant les réglementations en vigueur et

- l'évolution du type de véhicules (recharge des électriques et hydrogène).
- Apporter une offre de logement abordable pour les salariés des zones d'activités à proximité.
- Offrir une solution aux locataires qui souhaitent s'installer durablement.
- Palier à l'absence de terrains disponibles

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 20 avril 2023 approuvant les orientations générales ci-dessous :

AXE 1 : UNE PROXIMITE A VALORISER

- 1-1 Développer des logements diversifiés pour l'accueil d'une nouvelle population
- 1-2 Garantir un développement économique
- 1-3 Faciliter les déplacements dans le bourg

AXE 2 : DES RESSOURCES A PRESERVER ET A RENOUVELER

- 2-1 Maintenir les activités agricoles et favoriser le développement d'une alimentation locale
- 2-2 Développer les énergies renouvelables
- 2-3 Garantir une ressource en eau

AXE 3 : UN CADRE DE VIE A PRIVILEGIER

- 3-1 Valoriser les randonnées communales de manière à accroître le tourisme
- 3-2 Développer une végétation cohérente (haies, bosquets, biodiversité, se protéger des ilots de chaleur)
- 3-3 Préserver des zones humides

Vu la délibération en date du 24 juin 2024 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-08 en date du 24 février 2025 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur sur la révision du PLU et de la modification du périmètre des abords;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme et ses annexes tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Approuve** le plan local d'urbanisme et ses annexes tels qu'il sont joints à la présente ;
- ❖ **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme (1).
- ❖ **Dit** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte-Catherine-de Fierbois.

7. DECLASSEMENT DANS LA VOIERIE COMMUNALE DE LA VOIE COMMUNALE VC293 APRES ENQUETE PUBLIQUE ET VENTE DE CETTE DERNIERE

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

Vu la délibération en date du 06 mai 2024.

Vu l'arrêté municipal du 24 février 2025 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 18 avril 2025.

Vu le registre d'enquête clos le 18 avril 2025 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis FAVORABLE de M. le Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le bien communal sis VC293 était à l'usage privé.

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où la VC293 est une impasse qui traverse et débouche une propriété privée.

CONSIDERANT la demande écrite de Monsieur Prouteau en date du 27 février 2024, cogérant de la société GAEC PROUTEAU situé au lieu-dit la Richardière, concernant l'acquisition de la voie communale 293 pour la construction d'un bâtiment photovoltaïque pour le développement de son activité et ceci sans le but de respecter les distances autour de ce bâtiment.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé suivant le descriptif ci-après :

- De désaffecter la VC293 en vue de sa cession ;
- De fixer le prix de vente de la parcelle n° YA 35 (anciennement VC293) à 1 800.00 € ;
- De vendre à Monsieur Prouteau la parcelle n° YA 35 d'une surface de 593 m²;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Désaffecte** la VC293 en vue de sa cession ;
- ❖ fixe le prix de vente de la parcelle n° YA 35 (anciennement VC293) à 1 800.00 € ;
- ❖ vend à Monsieur Prouteau la parcelle n° YA 35 d'une surface de 593 m² ;
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

8. DELIBERATION PORTANT DESAFFECTATION ET ALIENATION DE CHEMINS RURAUX APRES ENQUETE PUBLIQUE ET VENTE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération en date du 06 mai 2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, suivants descriptifs ci-dessous, en vue de sa cession au Parc de Fierbois;

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations - n° de parcelle	Surface	Surface découpée	Détails
CR 36 et 38	Idenfication nouvelle devient la parcelle B462	2994		Bois
VC235	Idenfication nouvelle devient la parcelle B460	133		Abords route
VC236 - goudron	Idenfication nouvelle devient la parcelle B461	2266	1120	Route
CR 236 accotement			1146	Abords route
CR35	Idenfication nouvelle devient la parcelle B459	4610		
CR25	Idenfication nouvelle devient la parcelle B458	5921		

L'enquête publique s'est déroulée du 17 mars 2025 au 18 avril 2025.A son issue, le commissaire-enquêteur a émis un avis FAVORABLE.

Une remarque a été formulée concernant l'accès à la parcelle cadastrée B355. il s'avère que la parcelle n'est pas enclavée car elle est toujours desservie par le CR36. En accord avec le futur acquéreur, une servitude de passage sera mentionnée sur l'acte de vente pour accéder à cette parcelle.

CONSIDERANT qu'une partie du chemin rural 25 depuis la rue du lavoir jusqu'au Puchenin a été privatisée avec la pose d'un portail à l'extrémité du CR36 devenu VC236 lors de la délibération n°2022-06-08 du 13 juin 2022, et par conséquent est totalement désaffecté du public ;

CONSIDERANT que l'usage des CR25 et CR35 ne sont plus accessibles en raison des portails installés, et par conséquent est totalement désaffecté du public ;

CONSIDERANT que la VC236 ne sert actuellement qu'à desservir le lieu-dit Puchenin propriété du Parc de Fierbois,

CONSIDERANT que les CR36 et CR38 sont enclavés dans l'enceinte du Parc de fierbois, ils sont intégralement désaffectés du public ;

CONSIDERANT le projet de déclassement de la voie communale 236 et une partie de la voie communale 235 ayant fait l'objet d'une enquête publique;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé suivant le descriptif ci-après :

- De désaffecter les chemins ruraux CR25-35-36-38 et les voies communales VC235 partiellement et VC236 devenus les parcelles B458 – B459 – B460 – B461 – B462 en vue de leurs cessions ;
- De fixer le prix de vente de ces nouvelles parcelles à hauteur de 21 024.90 € ;
- De vendre au Parc de Fierbois les parcelles numérotés B458, B459, B460, B461, B462 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Cession commune → Parc de Fierbois							
Identification actuelle	N° parcelle	Surface	Surface découpée	Détails	€/m2	Valeur revêtement	Montant parcelle
CR 36 et 38 (droit de passage ?)	B462	2994		Bois	0,3		898,20 €
VC235	B460	133		Abords route	0,6		79,80 €
VC236 - goudron	B461	2266	1120	Route	10	5000	16 200,00 €
VC 236 accotement			1146	Abords route	0,6		687,60 €
CR35	B459	4610			0,3		1 383,00 €
CR25	B458	5921			0,3		1 776,30 €
Total		15924					21 024,90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- **Désaffecte** les chemins ruraux CR25-35-36-38 et les voies communales VC235 partiellement et VC236 en vue de leurs cessions devenus les parcelles B458 – B459 – B460 – B461 – B462 ;
- **Fixe** le prix de vente de ces nouvelles parcelles à hauteur de 21 024.90 € ;
- **Vend** au Parc de Fierbois les parcelles numérotés B458, B459, B460, B461, B462 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

9. ACQUISITION DES PARCELLES ZC373-ZC375-ZC377-B464

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est envisagé d'acquérir les parcelles nouvellement cadastrées ZC373, ZC375, ZC377, B464 appartenant à Monsieur Guillaume de LUSSAC, dans le but de créer une voie verte en lien avec l'activité touristique.

Monsieur le Maire précise que le propriétaire Monsieur Guillaume de LUSSAC, accepte de vendre les parcelles ZC373, ZC375, ZC377, B464 au prix de 1 528.50 €.

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.

Afin de poursuivre les démarches,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer l'acte d'acquisition des parcelles nommées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Approuve** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées ZC373, ZC375, ZC377, B464 appartenant à Monsieur Guillaume de LUSSAC au prix de 1 528.50 € ;
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

10. ACQUISITION DE LA PARCELLE ZC381

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est envisagé d'acquérir un fond de parcelle dans le but de créer une voie verte en lien avec l'activité touristique. Monsieur le Maire précise que la parcelle ZC176 appartenant à Monsieur et Madame BASTIN Bruno a été recadastrée ZC380 et ZC381 suite au passage du géomètre.

Monsieur et Madame BASTIN Bruno acceptent de vendre à la Commune la parcelle cadastrée ZC381 d'une surface de 127 m² au prix de 190.00 €.

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.

Afin de poursuivre les démarches,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer l'acte d'acquisition de la parcelle nommée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Approuve** l'acquisition par la commune d'un fond de parcelle cadastrée section ZC381 appartenant à Monsieur et Madame BASTIN Bruno au prix de 190,00 € ;
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

11. ACQUISITION DE LA PARCELLE ZC379

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est envisagé d'acquérir un fond de parcelle dans le but de créer une voie verte en lien avec l'activité touristique.

Monsieur le Maire précise que les propriétaires Monsieur et Madame MASSONNEAU Claude, acceptent de vendre la parcelle cadastrée n°ZC379 d'une surface de 35 m² au prix de 53.00 €.

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.

Afin de poursuivre les démarches,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer l'acte d'acquisition de la parcelle nommée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Approuve** l'acquisition par la commune d'un fond de parcelle cadastrée section ZC379 appartenant à Monsieur et Madame MASSONNEAU Claude au prix de 53.00 € ;
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

12. ACQUISITION DE LA PARCELLE ZR49

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est envisagé d'acquérir un fond de parcelle dans le but de créer une voie verte en lien avec l'activité touristique.

Monsieur le Maire précise que les propriétaires Monsieur et Madame PESNEAU Patrick, acceptent de vendre la parcelle cadastrée ZR49 de 557 m² au prix de 500.00 €.

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.

Afin de poursuivre les démarches,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer l'acte d'acquisition de la parcelle nommée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Approuve** l'acquisition par la commune d'un fond de parcelle cadastrée section n° ZR49 appartenant à Monsieur et Madame PESNEAU Patrick de 557 m² au prix de 500.00 € ;
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

13. CESSION DE LA PARCELLE B316 EN CONTRE PARTIE ACQUISITION DES PARCELLES B466, B467, B469, B470, B471

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a constaté une incohérence sur l'emprise de la rue du Lavoir et de la voie communale 224.

Une partie du domaine communale se retrouve derrière la clôture des époux Pesneau et qu'une partie des parcelles privées de Monsieur Pesneau se retrouve sur la chaussée de la rue du Lavoir et de la voie communale 224.

Il est donc nécessaire de procéder à la régulation de cette situation pour cela il a été négocié de céder à titre gratuit la parcelle cadastrée B316 à Monsieur et Madame Pesneau Patrick. En contrepartie, ils cèdent les parcelles nouvellement cadastrées B466, B467, B469, B470, B471 « Vigne des Bodins » à la commune à titre gracieux.

Les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication concernant la parcelle cadastrée B316 seront pris en charge par l'acquéreur.

Les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à leurs publications concernant les parcelles cadastrées B466, B467, B469, B470, B471 seront pris en charge par la commune.

Afin de poursuivre les démarches,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer les actes correspondants des parcelles nommées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

❖ **Approuve :**

- L'acquisition par la commune des parcelles nouvellement cadastrées B466, B467, B469, B470, B471 « Vigne des Bodins » à titre gracieux.
- La cession de la parcelle B316 à titre gracieux ;

❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

14. AQUISITION A TITRE GRATUIT DE L'ANCIEN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE - CATHERINE-DE-FIERBOIS

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau centre d'incendie et de secours de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois étant mis en service depuis le 1^{er} Juin de cette année, l'ancien bâtiment sis 5 rue Godefroy, n'est plus affecté. Pour rappel l'ensemble immobilier composé du terrain et du bâtiment est devenu propriété du SDIS à la suite de la signature de la convention de transfert en pleine propriété, intervenue le 23 février 2001 entre la Commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois et le SDIS et formalisée par acte notarié du même jour.

Les biens immobiliers concernés sont ceux cadastrés AB418 et AB55 d'une contenance respective de 269 m² et 119 m² soit 388 m² au total.

Aussi, et à la suite de la demande de la Commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois le 13 mai dernier de récupérer la parcelle et le bâtiment de l'ancien centre, vide du mobilier, le SDIS accepte de lui céder gracieusement.

En application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public », cette opération de cession ne sera pas précédée d'un déclassement préalable.

Par ailleurs, il convient de préciser, s'agissant des modalités comptables et juridiques exactes de cette cession, que les remises de biens à titre gratuit équivalent à l'octroi de subventions d'équipement accordées au bénéficiaire qui sont comptabilisées en dépenses au compte 2044 « Subventions d'équipement en nature » - article 204412 Bâtiments et installations (débit) et en recettes au compte de classe 2 opération d'ordre budgétaire. Les crédits correspondants à la valeur estimée de cet ensemble immobilier figureront donc au budget 2025 au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », en dépenses et en recettes.

La commune prend à sa charge les frais liés à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Accepte** l'acquisition à titre gracieux de l'ancien centre d'incendie et de secours tels que références ci-dessus,
- ❖ **Autorise** l'entrée de ce bien au patrimoine de la commune,
- ❖ **Effectue** les écritures d'ordre correspondant à cette acquisition à titre gratuit ;
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

15. CONVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL MUTUALISE AVEC LE NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau centre technique municipal mutualisé avec le nouveau centre d'incendie et de secours de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois étant mis en service depuis le 1^{er} Juin de cette année, il convient de conventionner avec le SDIS dans le cadre de l'utilisation de ce bâtiment partagé, qui dispose de parties propres au CTM, de parties propres au SDIS de la collectivité et de parties communes. La convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement du bâtiment et des espaces extérieurs eu égard à son exploitation, son entretien courant et la gestion des petites fournitures, ainsi que des modalités de prise en charge des coûts de fonctionnement et des coûts d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Approuve** la convention de fonctionnement pour le nouveau centre technique municipal mutualisé avec le nouveau centre d'incendie et de secours de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois, comme précité ci-dessus
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette affaire

16. APPROBATION DE LA CONVENTION PARTICIPATION CITOYENNE

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par la gendarmerie pour envisager la mise en place du dispositif « Participation citoyenne ». Ce dispositif ressemble aux « voisins vigilants » et fait appel aux habitants sur la base du volontariat mais n'est pas payant. Il est attendu de ces habitants volontaires qu'ils deviennent, non pas des shérifs, mais des relais dans la lutte contre la délinquance.

Une information sera proposée aux habitants volontaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance. Il permet d'associer les habitants à la protection de leur environnement en complément de l'action de la gendarmerie nationale par une approche partenariale entre la population et les forces de sécurité de l'Etat. Ce protocole donne la possibilité à Monsieur le Maire et à la gendarmerie de mettre en place, d'encadrer et d'évaluer un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité publique.

Cette action s'intègre dans la lutte contre la délinquance et notamment contre les vols. Mis en place dans les communes, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude solidaire et vigilante ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de participation citoyenne

17. CCTVI - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Maire rappelle que :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance-jeunesse (accueils de loisirs), une mutualisation des locaux, principalement scolaires, avec les communes est nécessaire.

Ainsi, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs et des écoles, et selon l'historique et la situation des locaux de la commune, une convention doit permettre de préciser :

- Les lieux partagés (entre les écoles et les ALSH),
- Les compteurs uniques desservant plusieurs équipements,
- Les conditions d'occupation,
- Les questions des investissements,
- La répartition des coûts de fonctionnement,
- La fixation des tarifs et leur actualisation.

Lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021, la convention type de mise à disposition et de cogestion des locaux a été approuvée pour la période 2021-2024.

Les principes des rapports de gestion des locaux entre la CCTVI et ses communes membres sont les suivants :

- ➔ **Un modèle de convention unique,**
- ➔ **Un modèle souple permettant d'intégrer les accords politiques antérieurs et les particularités locales.**
- ➔ **Un calcul basé sur des coûts moyens constatés par m² révisables et par temps d'utilisation (calcul qui sera revérifié tous les 3 ans).**

Le bilan triennal démonte que l'évolution globale des prix a suivi ceux constatés pour les accueils de loisirs gérés directement par la CCTVI. Il est cependant nécessaire de réajuster la part énergie et la part maintenance.

Le bureau a validé le principe de renouvellement de la convention type pour les années 2024-2027.

La convention étant validée, il est présenté au conseil municipal la convention propre à sa commune.

Chaque année scolaire, les annexes seront actualisées en fonction de la variation des prix et des surfaces et temps d'utilisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 07 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition et de cogestion des locaux, relatif à l'enfance -jeunesse ci-jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Approuve** la convention type de mise à disposition des locaux et de cogestion, relative à l'enfance-jeunesse, à compte du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de trois ans ;
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et de cogestion des locaux et tout document s'y rapportant, y compris les annexes annuelles.

18. VALIDATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PROCEDURE D'APPEL A INITIATIVE PRIVEE (AIP) POUR LE DEPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES, AU SIEIL

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cette AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur le maire rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toutes natures procurés par l'occupation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu le** schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,
- **Considère** les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,
- **Considère** la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération,
- **Considère** que l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,
- **Précise** que la commune donne mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables,
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

19. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIXEE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à quarante-six (46) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté Touraine Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- **DECIDE** de fixer, à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre, réparti comme suit :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignières-de-Touraine	1 319	2
Montbazou	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branches	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Total	54 651	55

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

20. DECISION DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions détaillées ci-dessous dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par les articles L2223-13 et suivants du CGCT, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires ou de plus de 30 ans en état d'abandon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leur nom et aux noms de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien et qu'elle est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sous-indiquées en état d'abandon.

N° DE CONCESSIONS	EMPLACEMENT	DELIVRÉE	CONCESSIONNAIRE	DURÉE	NOM DU DEFUNT DE LA DERNIERE INHUMATION
44	B-67	25 janvier 1935	M. Prouteau-Delhonnais Alexandre	Perpétuelle	
	E-30				Mme Leblois Nicole Gilerte (-1940)
	C-77				M. Prousteau Désiré (1889-1917)
	C-56				Jouteux - Prouteau Famille
	C-35				M. Leblois Louis (1873-1960)
	B-09				Mme Prousteau Désirée (1915-1918)

21. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15000 HABITANTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-3° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984) - Secrétaire générale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,

DÉCIDE

La création à compter du 1er août 2025 d'un emploi permanent de secrétaire générale à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire ; Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse compte tenu de la vacance du poste. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade du recrutement, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**22. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15000 HABITANTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-3° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)
Agent d'Accueil – services à la population**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour,
DÉCIDE

La création à compter du 1er août 2025 d'un emploi permanent d'un agent en charge de l'accueil et des services à la population dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu la surcharge de travail sur le poste.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence du grade de recrutement, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

23. Points divers

- Suite à la construction du nouveau Centre Technique Municipal, le conseil municipal est favorable de mettre en vente l'ancienne grange située rue du stade affectée à cette fonction auparavant
- Le conseil municipal est également favorable de poursuivre l'étude de la viabilisation de la parcelle ZC 282 située aux Rabuchonnières afin de la diviser en 3 lots prêts à construire. Ces parcelles confirmeront l'attractivité de la commune et donneront une base de commercialisation pour le projet de Vigne des Bodins.
- Mr le Maire confirme la poursuite du projet d'aménagement piétonnier de la rue du stade et la création de la voie douce reliant la rue du lavoir à l'allée de Comacre puis le Chemin de la Vigne. Ces 2 projets ayant obtenus des financements extérieurs de la CCTVI et du Département.

Fin de séance à 21h45

Jean-Michel Pagé – Maire

Yves Verrière – secrétaire de séance